

Atto di significazione alla Presidenza del Consiglio dei Ministri

Posto a verbale la veridicità del riconoscimento della personalità giuridica della U.P.K.L. - Union of Professionals Ki life come A.I.S.B.L. - association internationale sans but lucratif – con atto WL22 /16394 del 16 gennaio 2014 redatto dal Ministero della Giustizia del Belgio

Posto a verbale la missione istituzionale di U.P.K.L. aisbl sancita nello statuto all'art. 3 di seguito descritto:

Article 3 (Objet social)

1. L'association, n'ayant aucun but lucratif, œuvre sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et hors de celle-ci de manière unitaire, en poursuivant les objectifs mentionnés ci-après :

a) Promouvoir, en accord et avec la collaboration des institutions de l'Union européenne, des initiatives visant la formation et le renforcement de l'identité du Citoyen européen, en mettant en valeur les différentes identités culturelles qui caractérisent les peuples de l'Union ;

b) Favoriser le développement de l'éducation ainsi que la croissance matérielle, morale, intellectuelle et spirituelle des Citoyens européens, par la promotion d'initiatives et de parcours éducatifs différents selon chaque tranche d'âge. L'accès à ces initiatives est garanti à tous les citoyens et plus particulièrement aux personnes moins valides qui pourront bénéficier de programmes éducatifs adaptés aux capacités de chacun en leur assurant toutefois la plus ample participation possible au niveau collectif;

c) Favoriser la coopération entre les écoles, les établissements d'enseignement et les organisations sportives, dans le but d'intégrer la pratique du sport dans l'enseignement, de manière structurée et soutenable, en garantissant la présence du sport comme moyen pour atteindre les objectifs prévus dans les programmes d'études ;

d) Promouvoir l'éducation aux valeurs de la liberté, de la compréhension, de la tolérance, de la loyauté, du respect et de la solidarité, afin de développer une attitude vouée au comportement coopératif, dans le respect des identités culturelles de chacun ;

e) Favoriser la formation d'une conscience européenne s'inspirant des principes de liberté et de dignité humaine, sans aucune distinction au niveau des croyances politiques, religieuses, économiques ou sociales ;

f) Promouvoir, par l'interaction et le travail de groupe, dans les différentes situations relatives à la recherche du Soi, du Soi dans l'Environnement, du Soi par rapport aux Autres, les valeurs de solidarité, de tolérance et de compréhension mutuelle, en favorisant le développement d'une attitude coopérative et l'adoption d'un style de vie s'inspirant au meilleur emploi possible de l'énergie physique et spirituelle, visant la croissance et le progrès communs, en harmonie, et par un échange mutuel de concessions.

g) Réaliser des partenariats efficaces et de longue durée avec différentes institutions telles que les médias, l'école, les associations de volontariat, les entreprises, les établissements publics et locaux, afin de faire connaître et de diffuser une action éducative au moyen des disciplines sportives, des arts, des professions et les métiers ;

h) Favoriser la coopération entre les établissements d'enseignement, les organisations sportives et les autorités publiques, par la création de parcours éducatifs et sportifs répondant aux besoins de l'enseignement non formel, en garantissant un échange des meilleures pratiques entre les membres des Pays européens participants ;

i) Développer des procédures et des outils aptes à favoriser l'identification, la formation, l'habilitation et la qualité des opérateurs, dans le secteur des arts, des métiers, des professions et des disciplines sportives, afin de favoriser la reconnaissance inter pares entre les organisations nationales des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de garantir une meilleure circulation des personnes, des marchandises et des services, dans le plein respect du consommateur ;

j) Favoriser le développement professionnel des opérateurs dans le secteur des arts, des métiers, des professions et des disciplines sportives, par la promotion d'activités destinées à harmoniser les compétences qui les caractérisent avec les compétences requises par les politiques de l'Union européenne.

2. L'association est indépendante, non confessionnelle, et elle n'est affiliée à aucun parti politique. Elle adhère expressément aux principes énoncés par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne.

3. L'association se propose de poursuivre les objectifs précités au moyen, entre autres, des activités indiquées ci-dessous :

a) La mise en œuvre d'un réseau associatif entre les opérateurs dans le secteur des arts, des métiers, des professions et des disciplines sportives, qui exerceraient leur activité dans le respect du droit de l'Union européenne et des conventions internationales, conformément aux principes qui y sont contenus, sans porter préjudice aux réglementations nationales du secteur concerné et en harmonie avec celles-ci;

b) La délivrance, aux personnes inscrites, du titre de "Educateur Social Européen" et/ou d' "Opérateur Spécialisé", sur la base des critères des Normes Standard Internationales Educatives Jitakyoei conformément aux normes harmonisées CEN 14 2010 (NdT : CEN = Comité Européen de Normalisation) et ses modifications successives et en accord exclusif avec l'Istituto Italiano Certificazione Qualità (IICQ) et subordonnée aux standards éthiques, éducatifs et professionnels dénommés Normes Standard Internationales Educatives Jitakyoei;

c) L'établissement, la conservation et la mise à jour du Registre des Educateurs Sociaux d'Europe, ainsi que du Registre des Opérateurs Spécialisés, relatifs à chaque spécialisation et qualification, ou à chaque produit ;

d) Une formation continue des associés afin de favoriser leur insertion dans le milieu du travail;

e) La promotion, parmi les associés, d'initiatives culturelles, sociales et sportives, l'organisation de congrès, de séminaires, de rencontres et de voyages d'études et sociaux ;

f) La promotion et la mise en œuvre, même au moyen d'accords et de conventions, d'écoles et de cours de spécialisation, d'associations de professionnels et d'entreprises, d'associations et de comités de catégorie, de centres et d'instituts de recherche;

g) L'attribution de qualifications et de titres et l'établissement des Registres y afférents, même si autres que ceux visés aux lettres b) et c) ci-dessus ;

h) La promotion d'une connaissance de plus en plus approfondie de l'activité de l'Union européenne, de ses politiques et de ses programmes de financement;

i) L'offre de services concernant la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'interventions prévues dans le cadre de programmes cofinancés par l'Union européenne, afin de favoriser une participation plus active de la part des opérateurs européens à l'activité de l'Union et aux nombreuses opportunités qu'elle offre.

j) La promotion auprès des institutions européennes et nationales du rôle des Educateurs Sociaux d'Europe et des Opérateurs spécialisés dans le tissu socio-économique européen;

k) La promotion, parmi les associés, de best practices communes qui puissent assurer des normes de qualité et professionnelles de haut niveau, visant la protection des consommateurs et de la santé, et en particulier la défense des droits des femmes.

l) La promotion de toute activité, dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, conformément aux politiques communautaires en matière de développement soutenable;

m) La promotion d'activités dans le domaine de la sécurité, dans le respect des normes particulières de ce secteur.

n) La promotion d'activités ayant pour objectif la formation d'une double profession : sport et arts, sport et métiers, sport et autres professions, de manière à favoriser et à faciliter l'insertion des sportifs dans le monde du travail au terme de leur carrière sportive ;

o) La promotion d'activités dans le domaine du sport afin de favoriser le développement des activités dans le secteur touristique.

5.L'UPKL fixe par son propre règlement les modalités par lesquelles elle pourra reconnaître des sociétés, des organismes et des associations œuvrant dans le domaine des arts, des métiers, des professions et des disciplines sportives.

6.L'association, sur base des critères de normalisation du Comité Européen de Normalisation de 2010, s'occupe de la formation et de la mise à jour de toutes les activités professionnelles y afférentes en harmonie avec les indications des organismes internationaux préposés et conformément aux normes UNI ISO, UNI EN ISO, UNI EN e UNI, visées à la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998 et en accord exclusif avec l'Istituto Italiano Certificazione Qualità (IICQ) et subordonnée aux standards éthiques, éducatifs et professionnels dénommés Normes Standard Internationales Educatives Jitakyoei.

7.L'association coopère avec les institutions et les organes de l'Union européenne, les autres institutions internationales et supranationales, ainsi qu'avec les institutions et les gouvernements nationaux, en poursuivant la mise en œuvre des libertés économiques fondamentales garanties par les Traités, la suppression des barrières physiques et techniques, la croissance physique, morale, intellectuelle et spirituelle des peuples.

Posto a verbale l'adesione dell'Italia ai Trattati per il funzionamento dell'Unione Europea ed in particolare richiamato il

TITOLO XII

ISTRUZIONE, FORMAZIONE PROFESSIONALE, GIOVENTÙ E SPORT **Articolo 165**

(ex articolo 149 del TCE)

1. L'Unione contribuisce allo sviluppo di un'istruzione di qualità incentivando la cooperazione tra Stati membri e, se necessario, sostenendo ed integrando la loro azione nel pieno rispetto della responsabilità degli Stati membri per quanto riguarda il contenuto dell'insegnamento e l'organizzazione del sistema di istruzione, nonché delle loro diversità culturali e linguistiche. L'Unione contribuisce alla promozione dei profili europei dello sport, tenendo conto delle sue specificità, delle sue strutture fondate sul volontariato e della sua funzione sociale ed educativa.

2. L'azione dell'Unione è intesa:

- a sviluppare la dimensione europea dell'istruzione, segnatamente con l'apprendimento e la diffusione delle lingue degli Stati membri;
- a favorire la mobilità degli studenti e degli insegnanti, promuovendo tra l'altro il riconoscimento accademico dei diplomi e dei periodi di studio;
- a promuovere la cooperazione tra gli istituti di insegnamento;
- a sviluppare lo scambio di informazioni e di esperienze sui problemi comuni dei sistemi di istruzione degli Stati membri;
- a favorire lo sviluppo degli scambi di giovani e di animatori di attività socioeducative e a incoraggiare la partecipazione dei giovani alla vita democratica dell'Europa;
- a incoraggiare lo sviluppo dell'istruzione a distanza;

- a sviluppare la dimensione europea dello sport, promuovendo l'equità e l'apertura nelle competizioni sportive e la cooperazione tra gli organismi responsabili dello sport e proteggendo l'integrità fisica e morale degli sportivi, in particolare dei più giovani tra di essi.

3. L'Unione e gli Stati membri favoriscono la cooperazione con i paesi terzi e le organizzazioni internazionali competenti in materia di istruzione e di sport, in particolare con il Consiglio d'Europa.

4. Per contribuire alla realizzazione degli obiettivi previsti dal presente articolo:

- il Parlamento europeo e il Consiglio, deliberando in conformità della procedura legislativa ordinaria e previa consultazione del Comitato economico e sociale e del Comitato delle regioni, adottano azioni di incentivazione, ad esclusione di qualsiasi armonizzazione delle disposizioni legislative e regolamentari degli Stati membri,

- il Consiglio, su proposta della Commissione, adotta raccomandazioni.

Articolo 102

(ex articolo 82 del TCE)

È incompatibile con il mercato interno e vietato, nella misura in cui possa essere pregiudizievole al commercio tra Stati membri, lo sfruttamento abusivo da parte di una o più imprese di una posizione dominante sul mercato interno o su una parte sostanziale di questo.

Tali pratiche abusive possono consistere in particolare:

a) nell'imporre direttamente od indirettamente prezzi d'acquisto, di vendita od altre condizioni di transazione non eque;

b) nel limitare la produzione, gli sbocchi o lo sviluppo tecnico, a danno dei consumatori;

c) nell'applicare nei rapporti commerciali con gli altri contraenti condizioni dissimili per prestazioni equivalenti, determinando così per questi ultimi uno svantaggio per la concorrenza;

d) nel subordinare la conclusione di contratti all'accettazione da parte degli altri contraenti di prestazioni supplementari, che, per loro natura o secondo gli usi commerciali, non abbiano alcun nesso con l'oggetto dei contratti stessi.

Articolo 106

(ex articolo 86 del TCE)

1. Gli Stati membri non emanano né mantengono, nei confronti delle imprese pubbliche e delle imprese cui riconoscono diritti speciali o esclusivi, alcuna misura contraria alle norme dei trattati, specialmente a quelle contemplate dagli articoli 18 e da 101 a 109 inclusi.

2. Le imprese incaricate della gestione di servizi di interesse economico generale o aventi carattere di monopolio fiscale sono sottoposte alle norme dei trattati, e in particolare alle regole di concorrenza, nei limiti in cui l'applicazione di tali norme non osti all'adempimento, in linea di diritto e di fatto, della specifica missione loro affidata. Lo sviluppo degli scambi non deve essere compromesso in misura contraria agli interessi dell'Unione.

3. La Commissione vigila sull'applicazione delle disposizioni del presente articolo rivolgendo, ove occorra, agli Stati membri, opportune direttive o decisioni.

Articolo 116

(ex articolo 96 del TCE)

Qualora la Commissione constati che una disparità esistente nelle disposizioni legislative, regolamentari o amministrative degli Stati membri falsa le condizioni di concorrenza sul mercato interno e provoca, per tal motivo, una distorsione che deve essere eliminata, essa provvede a consultarsi con gli Stati membri interessati.

Se attraverso tale consultazione non si raggiunge un accordo che elimini la distorsione in questione, il Parlamento europeo e il Consiglio, deliberando secondo la procedura legislativa ordinaria, stabiliscono le direttive all'uopo necessarie. Può essere adottata ogni altra opportuna misura prevista dai trattati.

CHIEDE

l'emissione di Decreto Ministeriale con equiparazione dei diritti e doveri della richiedente agli organismi nazionali italiani che esercitano le analoghe funzioni statutarie sopra descritte vincolando la Pubblica Amministrazione italiana al fine di assicurare la piena e leale collaborazione per il conseguimento degli interessi pubblici della collettività.

Bruxelles, 16 Giugno 2018

U.P.,K.L. aisbl

4 Rue de la presse – 1000 Bruxelles


Conrado Genova

Segretario Generale